

GE_GERICHTE P/8077/2016 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8077_2016

FR: GE_GERICHTE P/8077/2016 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/8077/2016 del 24 maggio 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ABUS DE CONFIANCE; ESCROQUERIE |
CPP.319; CP.138; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte en faveur de C_____.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP punit, quant à lui, du chef d'abus de confiance, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

E. 3.3

Commet une escroquerie au sens de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.4

En l'espèce, il est constant qu'ensuite d'un épisode personnel difficile en 2008, le recourant s'est retrouvé dans une situation financière et administrative précaire et que, d'entente, les prévenus lui sont venus en aide. Le recourant avance que l'intimé l'aurait, par la suite, poussé à ouvrir un compte auprès de F_____ puis à se faire engager par l'entreprise de son oncle, dans le but de détourner de l'argent à son profit. Or, contrairement à ce qu'il soutient à présent, durant toute la procédure, le recourant a expliqué que c'était son oncle qui lui avait proposé d'ouvrir un compte F_____ et de rejoindre la société. Les prévenus ont d'ailleurs confirmé ces explications, C_____ précisant que le recourant lui avait été imposé par E_____. Il ressort en outre du dossier que le prévenu n'avait pas accès au compte du recourant ni à l'argent déposé sur celui-ci. En effet, E_____ a déclaré que seuls lui-même et son neveu y avaient accès, précisant avoir conservé les deux cartes bancaires. Ainsi, l'intimé se contentait de préparer les ordres de paiement que E_____ exécutait en se rendant directement au guichet ou en retirant, au préalable, la somme nécessaire, étant précisé qu'il lui arrivait de confier cette tâche à C_____, après lui avoir remis l'argent. Pour le surplus, hormis les déclarations et convictions du recourant, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant supposer que le prévenu n'aurait pas payé certaines factures remises par le recourant, aurait lui-même conservé des sommes d'argent remises à lui pour son profit ou encore aurait eu connaissance des agissements de E_____, en particulier du fait qu'il lui arrivait d'effectuer des retraits à des fins privées depuis le compte de son neveu. Ainsi, à défaut d'indices objectifs, il n'est pas possible d'établir une prévention pénale suffisante contre l'intimé de sorte qu'un acquittement apparaît plus probable qu'une condamnation. Aucun autre acte d'instruction ne paraît propre à modifier ce constat. Le recourant n'en dit mot, d'ailleurs.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!

E. 6

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office.!

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, l'avocat d'office n'a pas chiffré son intervention pour la procédure de recours. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de sept pages dont une de développement juridique, son indemnité sera arrêtée à CHF 430.80, correspondant à deux heures d'activité, TVA à 7.7% comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.